Règlement technique général du contrôle de la production et de la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences

Arrêté daté du 28 Mai 2020 – publié le 30 Mai 2020 au JO

Le matériel végétal concerné est dénommé sous le terme générique de "matériel" dans la suite du texte.

Le présent règlement technique, a été pris après avis du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées.
Il est pris en application du décret n° 94-510 du 23 juin 1994 modifié relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes et de leurs matériels de multiplication et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants et de la directive 2008/72 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes

Le présent règlement technique s'applique à toute personne physique ou morale souhaitant exercer sur les matériels de multiplication de légumes (autres que les semences) et les plants de légumes, (ci-après dénommé "matériels"), une activité de :
- multiplication
- production
- protection
- traitement
- commercialisation
- mise à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit.

Les personnes seront ci-après désignées sous le terme générique de "fournisseur". Le présent règlement technique s'applique aux matériels de multiplication de légumes (à l'exception des semences) et aux plants de légumes des espèces citées ci-dessous:

Allium cepa L.
— Groupe Cepa (oignon, échalion)
— Groupe Aggregatum (échalote)

Allium fistulosum L. (ciboule)
— toutes les variétés

Allium porrum L. (poireau)
— toutes les variétés

Allium sativum L. (ail)
— toutes les variétés

Allium schoenoprasum L. (ciboulette)
— toutes les variétés

Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm. (cerfeuil)
— toutes les variétés

Apium graveolens L.
— Groupe du Céleri
— Groupe du Céleri-rave

Asparagus officinalis L. (asperge)
— toutes les variétés

Beta vulgaris L.
— Groupe de la Betterave potagère (betterave rouge, y compris Cheltenham beet)
— Groupe de la Bette (poirée ou carde)

Brassica oleracea L.
— Groupe du Chou frisé
— Groupe du Chou-fleur
— Groupe du Chou pommé (chou rouge et chou blanc)
— Groupe du Choux de Bruxelles
— Groupe du Chou-rave
— Groupe du Chou de Milan
— Groupe du Chou brocoli (types “calabrais” et “à jets”)
— Groupe du Chou palmier
— Groupe du Chou tronchuda (chou portugais)

Brassica rapa L.
— Groupe du Chou chinois
— Groupe du Navet-légume

Capsicum annuum L. (piment ou poivron)
— toutes les variétés

Cichorium endivia L. (chicorée frisée/scarole)
— toutes les variétés

Cichorium intybus L.
— Groupe de la Chicorée witloof
— Groupe de la Chicorée à feuilles (chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne)
— Groupe de la Chicorée industrielle (racine)

Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai (pastèque)
— toutes les variétés

Cucumis melo L. (melon)
— toutes les variétés

Cucumis sativus L.
— Groupe du Concombre
— Groupe du Cornichon

Cucurbita maxima Duchesne (potiron)
— toutes les variétés

Cucurbita pepo L. (courge, y compris la citrouille mature et le pâtisson, ou courgette, y compris le pâtisson immature)

— toutes les variétés

Cynara cardunculus L.
— Groupe de l'Artichaut
— Groupe du Cardon

Daucus carota L. (carotte et carotte fourragère)
— toutes les variétés

Foeniculum vulgare Mill. (fenouil)
— Groupe Azoricum

Lactuca sativa L. (laitue)
— toutes les variétés

Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill
— Groupe du Persil à feuilles
— Groupe du Persil tubéreux

Phaseolus coccineus L. (haricot d'Espagne)
— toutes les variétés

Phaseolus vulgaris L.
— Groupe du Haricot nain
— Groupe du Haricot à rames

Pisum sativum L.
— Groupe du Pois rond
— Groupe du Pois ridé
— Groupe du Pois mange-tout

Raphanus sativus L.
— Groupe du Radis
— Groupe du Radis noir

Rheum rhabarbarum L. (rhubarbe)
— toutes les variétés

Scorzonera hispanica L. (scorsonère ou salsifi noir)
— toutes les variétés

Solanum lycopersicum L. (tomate)
— toutes les variétés

Solanum melongena L. (aubergine)
— toutes les variétés

Spinacia oleracea L. (épinard)
— toutes les variétés

Valerianella locusta (L.) Laterr. (mâche)
— toutes les variétés

Vicia faba L. (fève)
— toutes les variétés

Zea mays L.
— Groupe du maïs doux
— Groupe du maïs à éclater

Tous les hybrides des espèces et des groupes énumérés ci-dessus.

Le contrôle du matériel est réalisé par le Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) qui s'assure que celui-ci répond aux prescriptions du présent règlement technique général et des règlements techniques annexes.

Ces opérations de contrôle officiel ne font pas obstacle à la réglementation générale applicable aux différentes espèces, aux contrôles susceptibles d'être exercés par les services de la Direction de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et ses règlements d'exécution.
Des règlements techniques annexes pris par arrêtés du Ministère chargé de l'Agriculture précisent les conditions propres aux différentes espèces ou groupes d'espèces. Ils prévoient des conditions particulières qui ne font pas obstacle à l'application des principes retenus par le présent règlement technique général.

1 - CONDITIONS GENERALES

Le contrôle officiel permet au SOC de s'assurer que les matériels répondent aux prescriptions du présent règlement et des règlements techniques annexes, sur le plan génétique, physiologique et sanitaire, ainsi que sur les informations portées à la connaissance de l'acheteur.

Le contrôle du SOC s'exerce à tous les stades de la production à la commercialisation. Le SOC doit avoir accès à tous les locaux des fournisseurs conformément aux dispositions de l'article L. 661-11 du code rural.

2 - ADMISSION AU CONTROLE

2.1. Admission au contrôle des fournisseurs

Le matériel ne peut être commercialisé que par des fournisseurs admis au contrôle.

2.1.1. Demande d'admission au contrôle, instruction et décision
L'admission au contrôle est accordée par décision du SOC.
Les demandes d'admission sont formulées auprès du SOC par des personnes physiques ou morales. Le SOC instruit la demande et s'assure en particulier que les critères techniques de l'admission sont bien remplis.
Les motifs de la décision défavorable sont communiqués au demandeur ainsi que les voies et les délais de recours.

2.1.2. Catégories d'admission au contrôle :
Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :
. producteur
. distributeur

2.1.3. Critères d'admission au contrôle

Seuls peuvent être admis les fournisseurs qui :

- s'engagent à respecter le présent le règlement technique annexe concerné et s'il y a lieu les circulaires d'application émanant du SOC,
- s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les matériels, à tous les stades de la production et de la commercialisation, répondent aux normes minimales de qualité définies dans les règlements techniques annexes ,
- effectuent eux-mêmes ou font effectuer par un fournisseur autorisé ou par le SOC, des contrôles basés sur le processus suivant :

a) Identification des points critiques de leur processus de fabrication
 - qualité des semences ou des plants ou matériels de multiplication utilisés pour le démarrage de la production
 - semis, repiquage, greffage, éclatement, bouturage, plantation
 - identification des organismes nuisibles réglementés, notamment les organismes réglementés non de quarantaine
 - méthodes de culture
 - entretien général des végétaux
 - opérations de multiplication
 - opérations de récolte
 - exécution de la commande
 - hygiène
 - traitement
 - emballage
 - stockage
 - transport

b) Elaboration et mise en œuvre de méthodes de surveillance et de contrôle de ces points critiques.
 Le SOC s'assurera de la fiabilité de ces méthodes, ainsi que de leur adéquation à l'objectif recherché.

c) Prélèvements réguliers d'échantillons en vue de leurs analyses par le laboratoire national de référence (LNR) ou par un laboratoire, agréé ou reconnu par le SOC afin de vérifier le respect des normes précisées dans les règlements techniques annexes.

d) Enregistrement par écrit, ou par un autre moyen durable, des données visées au a, b, c

e) Tenue d'un registre de la production et de la commercialisation des plants mis à la disposition du SOC sur sa demande. Ces documents et registres devront être conservés pendant une période d'au moins 3 ans.

Les fournisseurs dont l'activité se limite à la distribution de matériels produits et emballés en dehors de leurs établissements sont seulement tenus de tenir un registre ou de garder des traces durables des opérations d'achat et de vente et/ou de livraison de tels produits.

Les fournisseurs dont l'activité se limite à la livraison de petites quantités de matériels aux consommateurs finaux non professionnels ne sont pas tenus d'appliquer les points a), b), c), d), e)

- Disposent du personnel nécessaire en nombre et en qualification compte tenu de l'activité de l'établissement. Ce personnel devra être particulièrement formé à utiliser les méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques mentionnées précédemment.

- S'engagent à informer immédiatement le SOC si les résultats de leurs propres contrôles (ou des contrôles réalisés chez eux par un fournisseur autorisé) révèlent la présence d'organismes réglementés notamment les organismes réglementés non de quarantaine dans une quantité supérieure aux normes spécifiées dans les règlements techniques annexes.

 Les fournisseurs s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour réduire le risque de dissémination des organismes nuisibles en question.

 Les fournisseurs tiennent un registre de toutes les apparitions d'organismes réglementés notamment les organismes réglementés non de quarantaine dans leurs établissements et de toutes les mesures prises à ce sujet.

- S'engagent à tenir une comptabilité :
 a) des plants achetés à des fins de stockage ou de plantation sur place.
 b) des plants en production ou expédiés à des tiers

Les documents d'enregistrement sont conservés pendant au moins 3 ans et doivent pouvoir être fournis au SOC sur sa demande.

- S'engagent à ce qu'une personne possédant une expérience technique de la production végétale et des questions sanitaires se tienne à la disposition du SOC

- Tiennent à la disposition du SOC le cas échéant le numéro de référence du lot de semences utilisé, à moins que ce numéro ne soit indiqué sur le document qui accompagne le matériel.

2.2. Reconnaissance des laboratoires

La reconnaissance des laboratoires est faite par le SOC selon les exigences définies dans l'arrêté du 22 mai 2017 définissant les modalités de reconnaissance des laboratoires d'entreprises en vue de l'utilisation de leurs résultats d'analyses d'autocontrôle pour la certification des semences et plants, homologué par le Ministère chargé de l'agriculture.

2.3. Critères particuliers

Ceux-ci sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce et de l'activité professionnelle exercée.

2.4. Validité

L'admission au contrôle est maintenue aussi longtemps que le fournisseur exerce la même activité et satisfait aux prescriptions des règlements techniques concernés
La reconnaissance du laboratoire est maintenue selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 mai 2017.

Si un fournisseur ou un laboratoire décide d'exercer des activités autres que celles pour lesquelles il a été admis au contrôle ou reconnu, une extension du périmètre de l'admission ou de la reconnaissance doit être demandée.

3- ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Variétés

Seules peuvent être commercialisées en France les variétés inscrites au catalogue officiel français des espèces et variétés ou au catalogue communautaire.
.

3.2. Production

La production de matériels exploite du matériel de départ (semences ou organes de multiplication végétative) répondant aux prescriptions des règlements techniques annexes concernant l'espèce.
Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement de greffons sur le matériel parental, les plants sont maintenus en lots séparés.

Chaque lot de plants est identifié par un numéro de référence qui lui est affecté dès le semis, la plantation ou le greffage.

4 - CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

4.1. Généralités

Le contrôle des cultures et des lots s'exerce à tous les stades de la production, de la conservation, du conditionnement, du transport et de la commercialisation du matériel.

Le professionnel met en place lui-même, ou fait mettre en place par un fournisseur autorisé ou par le SOC, une procédure de contrôle de la qualité de sa propre production conforme aux prescriptions de qualité exigées dans les règlements techniques.

Des contrôles officiels par sondage sont réalisés par le SOC.

Le SOC est habilité à prescrire à l'entreprise toute mesure appropriée pour que le matériel en cause soit rendu conforme aux prescriptions de qualité exigées dans les règlements techniques annexes ou, à défaut, à prononcer l'interdiction de sa commercialisation conformément à l'article L. 661-12. Toute mesure d'interdiction de commercialisation sera levée dès lors qu'il sera établi avec une certitude suffisante que le matériel sera à l'avenir conforme aux prescriptions des règlements techniques.

4.2. Notation et contrôle des cultures

Les cultures sont placées sous la surveillance du producteur qui procède aux observations visuelles, et si nécessaire fait appel à des analyses de laboratoire.

Ces méthodes de contrôle et de surveillance devront être soumises au SOC sur sa demande.
Les inspecteurs du SOC ou les techniciens placés sous son autorité contrôlent le cas échéant par sondage les cultures.

4.3. Echantillonnage en culture et sur lots

En ce qui concerne le prélèvement d'échantillons à des fins d'analyses dans un laboratoire reconnu, le SOC exerce une surveillance et un contrôle sur le fournisseur afin de s'assurer s'il y a lieu que :

- les échantillons sont prélevés aux différents stades de la culture, de la conservation à la commercialisation, en respectant les fréquences retenues par le fournisseur, après avis du SOC.

- le mode de prélèvement est techniquement correct et s'appuie sur une formule statistique fiable.

- les personnes chargées du prélèvement sont formées et compétentes pour le faire.

4.4. Analyses et tests en laboratoire

Le fournisseur fait analyser les échantillons par un laboratoire en charge de la réalisation d'analyses officielles (LNR ou agréé) ou reconnu, pour vérifier la conformité du matériel, en particulier aux prescriptions phytosanitaires. Les résultats enregistrés permettront à tout moment d'agir sur le matériel (traitement, destruction).

5 - DIFFERENCIATION DES LOTS

La commercialisation du matériel doit être faite en lots suffisamment homogènes. On entend par lot homogène un ensemble de plants identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine.

Si des matériels d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport, ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre : la composition du lot et l'origine de ses différents composants.

6 - COMPTABILITE-MATIERE

Les fournisseurs dont l'activité se limite à la livraison de petites quantités de plants aux consommateurs finals non professionnels sont seulement tenus de conserver leurs factures d'achat pendant 3 ans.

Tous les autres fournisseurs tiennent une comptabilité matière des entrées et des sorties des plants. Le SOC peut se faire communiquer le détail de cette comptabilité matière.

7- DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE MATERIEL

Le matériel commercialisé doit obligatoirement être accompagné d'un document du fournisseur, conformément à l'arrêté de commercialisation du 1er décembre 1994 relatif à l'étiquetage des plants et des matériels de multiplication.